



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 41

**TECHNICAL AMENDMENTS
(ENVIRONMENT) ACT (2024)**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°41

**LOI DE 2024 APPORTANT DES
MODIFICATIONS D'ORDRE
TECHNIQUE (ENVIRONNEMENT)**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment makes technical amendments to the *Environment Act* and the *Act to amend the Environment Act* (S.Y. 2014, c.6) particularly respecting contaminants, including amendments to

- address aspects of contaminants and remediation that were not included in the 2014 amendments, or required clarification;
- provide for a formal designation of a contaminated site, triggering certain responsibilities, and create a distinction from a determination that a site is not contaminated;
- provide key information respecting the duty to report a release of a contaminant into the natural environment, and the exemptions to that duty to report;
- provide additional authority respecting permits; as appropriate, link provisions in respect of activities within a contaminated site, remediation or relocation of contaminants and pesticide use with requirements in Part 6 respecting permits;
- provide regulation-making authorities to address potential, proposed and existing regulation provisions respecting permits and respecting contaminants;
- enable the internal development, establishment or making of standards, protocols, rules or codes and provide for the incorporation of these documents by reference in regulations;
- provide a statutory regime for certificates of compliance to enable these instruments to achieve the intended policy goal;
- enable the Minister to engage persons with technical or special knowledge for the purpose of providing advice or assistance; and
- enable proposed and existing regulation provisions to address external technical reviews

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte apporte des modifications d'ordre technique à la *Loi sur l'environnement* et à la *Loi modifiant la Loi sur l'environnement* (L.Y. 2014, ch. 6), plus particulièrement en matière de contaminants. Les modifications visent notamment à :

- régir certains aspects liés aux contaminants et à la remise en état qui ne faisaient pas partie des modifications de 2014, ou qui nécessitaient des éclaircissements;
- prévoir la désignation formelle d'un site contaminé, ce qui engendre certaines responsabilités, et distinguer la désignation des cas où il est déterminé qu'une zone n'est pas un lieu contaminé;
- fournir des précisions importantes quant à l'obligation de signaler le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel et de prévoir les exemptions applicables à cette obligation de faire rapport;
- prévoir des pouvoirs élargis en matière de permis et dans la mesure du possible, lier les dispositions régissant les activités dans un lieu contaminé, la remise en état ou le déplacement de contaminants et l'utilisation de pesticides aux exigences prévues à la partie 6 en matière de permis;
- prévoir des pouvoirs réglementaires portant sur des dispositions réglementaires potentielles, proposées et existantes en matière de permis et de contaminants;
- permettre l'élaboration interne, la constitution ou la prise de normes, de protocoles, de règles ou de codes et prévoir l'intégration de ces documents par référence dans les règlements;
- établir un cadre législatif pour les certificats de conformité afin que ces documents atteignent l'objectif politique recherché;
- permettre au ministre de retenir les services de personnes ayant des connaissances techniques ou particulières pour qu'elles fournissent des conseils et du soutien;
- permettre aux dispositions réglementaires proposées et existantes de régir les examens

of applications, other documents or information, including regulations respecting persons conducting the reviews, and respecting the payment or recovery of the costs of reviews.

techniques externes des demandes ou des autres documents ou renseignements, y compris les règlements sur les personnes qui effectuent les examens et le paiement et le recouvrement du coût de ces examens.



TECHNICAL AMENDMENTS (ENVIRONMENT) ACT (2024)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT AMENDMENTS

- 1 *Act to amend the Environment Act* (S.Y. 2014, c.6) amended

This Part amends the *Act to amend the Environment Act* (S.Y. 2014, c.6).

- 2 Section 2 amended

In paragraph 2(f), which adds definitions to section 1 of the *Environment Act*,

- (a) in the definition “contaminated site”, the expression “or bed below water” is replaced with the expression “, bed below water or vapour in any of these”; and
- (b) the definition “remediate” or “remediation” is replaced with the following:

“remediation”, in respect of an area, means the process of removing, treating, containing or doing any other thing in relation to a contaminant that is present in the soil, sediment, groundwater, surface

LOI DE 2024 APPORTANT DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE (ENVIRONNEMENT)

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1 Modification de la *Loi modifiant la Loi sur l'environnement* (L.Y. 2014, ch. 6)

La présente partie modifie la *Loi modifiant la Loi sur l'environnement* (L.Y. 2014, ch. 6).

- 2 Modification de l'article 2

L'alinéa 2f), qui insère des définitions à l'article 1 de la *Loi sur l'environnement*, est modifié comme suit :

- a) dans la définition de « lieu contaminé », l'expression « ou la couche sous-jacente » est remplacée par l'expression « , la couche sous-jacente ou la vapeur contenue dans l'un ou l'autre de ceux-ci »;
- b) la définition « remettre en état » ou « remise en état » est remplacée par ce qui suit :

« remise en état » À l'égard d'une zone, processus, y compris l'atténuation naturelle contrôlée et une activité contribuant à l'atteinte partielle ou totale d'un résultat décrit à l'alinéa a) ou b), pour enlever, traiter, contenir ou prendre toute autre mesure en lien avec un contaminant présent dans le sol, les sédiments, les



water or bed below water, or in the vapour in any of these, to the extent that

- (a) the area is no longer a contaminated site, or
- (b) the risk to human and ecological receptors is mitigated in accordance with the regulations,

and includes monitored natural attenuation and an activity that contributes to the full or partial occurrence of an outcome described in paragraph (a) or (b); « *remise en état* »

3 Section 17 amended

In section 17, which replaces Part 9 of the *Environment Act*,

- (a) in the portion that replaces section 111
 - (i) in the definition “determination”, the expression “section 114” is replaced with the expression “paragraph 114(1)(b)”,
 - (ii) in the definition “owner of a contaminated site”, the expression “determined to be” is replaced with the expression “designated as”,
 - (iii) the definition “site assessment” is replaced with the following:

“site assessment”, in respect of an area, means a process of determining, in accordance with the regulations, the type, concentration and horizontal and lateral extent of a contaminant in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water, or in the vapour in any of these, by undertaking sampling and analysis; « *évaluation d'un lieu* »

- (iv) the definition “site investigation” is replaced with the following:

“site investigation”, in respect of an area, means a process of determining, in accordance with the regulations, potential areas where a contaminant may be found in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water, or in the vapour in any of these, by gathering information about the historical and current uses of the area; « *étude d'un lieu* »

eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente ou dans les vapeurs contenues dans l'un ou l'autre de ceux-ci, dans la mesure où, selon le cas :

- a) la zone n'est plus un lieu contaminé;
- b) le risque pour les humains et les récepteurs écologiques est atténué en conformité avec les règlements. “*remediation*”

3 Modification de l'article 17

L'article 17, qui remplace la partie 9 de la *Loi sur l'environnement*, est modifié comme suit :

- a) la portion qui remplace l'article 111 est modifiée comme suit :
 - (i) dans la définition de « *détermination* », l'expression « l'article 114 » est remplacée par l'expression « l'alinéa 114(1)b) »,
 - (ii) dans la définition de « *propriétaire d'un lieu contaminé* », l'expression « où il a été déterminé qu'une zone de cette propriété est » est remplacée par l'expression « où une zone de cette propriété a été désignée à titre de »,
 - (iii) la définition d'« *évaluation d'un lieu* » est remplacée par ce qui suit :

« *évaluation d'un lieu* » À l'égard d'une zone, processus pour déterminer, en conformité avec les règlements, le type, la concentration et l'étendue horizontale et latérale d'un contaminant dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente ou dans les vapeurs contenues dans l'un ou l'autre de ceux-ci en effectuant de l'échantillonnage et des analyses. “*site assessment*”

- (iv) la définition d'« *étude d'un lieu* » est remplacée par ce qui suit :

« *étude d'un lieu* » À l'égard d'une zone, processus pour déterminer, en conformité avec les règlements, les zones où un contaminant est susceptible de se trouver dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente ou dans les vapeurs contenues dans l'un ou l'autre de ceux-ci en recueillant des renseignements



- (v) the following definition is added in alphabetical order:
- “**designation**” means a designation made under paragraph 114(1)(a); « *désignation* »
- (b) in the portion that replaces section 113
- (i) section 113 is renumbered as subsection 113(1),
- (ii) in subsection (1)
- (A) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:
- (1) Subject to subsection (2), a responsible party shall, as soon as becoming aware of a release of a contaminant into the natural environment
- (B) in paragraph (a), the expression “or a hotline provided by the Government of the Yukon for the purpose of reporting spills or other releases of substances” is added after the expression “officer”, and
- (iii) the following subsection is added after subsection (1):
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of a release or class of release that is
- (a) authorized under the *Oil and Gas Act*; or
- (b) exempted by the regulations.
- (c) in the added paragraph 113.03(1)(d), the expression “this Act and” is added before the expression “the regulations”;
- (d) in the portion that replaces section 114
- (i) in the heading to section 114, the expression “determine whether an area is a contaminated site” is replaced with the expression “designate area as contaminated site or determine area is not contaminated site”,
- sur les usages passés et actuels de la zone. “*site investigation*”
- (v) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :
- « **désignation** » Désignation effectuée en vertu de l’alinéa 114(1)a. “*designation*”
- b) la portion qui remplace l’article 113 est modifiée comme suit :
- (i) l’article 113 devient le paragraphe 113(1),
- (ii) le paragraphe (1) est modifié comme suit :
- (A) le passage introductif de l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu’elle est avisée du rejet d’un polluant contaminant dans l’environnement naturel, la partie responsable, à la fois :
- (B) à l’alinéa a), l’expression « ou le signale sur une ligne d’urgence mise en place par le gouvernement du Yukon pour rapporter les rejets ou autres déversements de substances » est ajoutée après l’expression « environnement »,
- (iii) le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe (1) :
- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans le cas d’un rejet ou d’une catégorie de rejet :
- a) soit qui est permis en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;
- b) soit qui est visé par une exemption prévue par règlement.
- c) à l’alinéa 113.03(1)b) inséré, l’expression « la présente loi et » est ajoutée avant l’expression « les règlements »;
- d) la portion qui remplace l’article 114 est modifiée comme suit :
- (i) dans l’intertitre de l’article 114, l’expression « déterminer si une zone est un lieu contaminé » est remplacée par l’expression « désigner une zone à titre de lieu contaminé ou de déterminer qu’elle ne constitue pas un lieu contaminé »,



- | | |
|--|--|
| <p>(ii) subsection (1) is replaced with the following:</p> <p>(1) An environmental protection analyst may, in accordance with any regulations that may be made,</p> <p>(a) designate an area as a contaminated site; or</p> <p>(b) determine that an area is not a contaminated site.</p> <p>(iii) in subsection (2), the portion before paragraph (a) is replaced with the following:</p> <p>(2) If an environmental protection analyst designates an area as a contaminated site, they shall specify in the designation</p> <p>(e) in the portion that adds section 114.01</p> <p>(i) in the heading to section 114.01, the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination", and</p> <p>(ii) in the portion before paragraph (a), the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination";</p> <p>(f) in the portion that adds section 114.02</p> <p>(i) in the heading to section 114.02, the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination", and</p> <p>(ii) the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination";</p> <p>(g) in the portion that adds section 114.03</p> <p>(i) in the heading to section 114.03, the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination", and</p> <p>(ii) the expression "determination" is replaced, wherever it occurs, with the expression "designation or determination";</p> | <p>(ii) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) L'analyste de la protection environnementale peut, en conformité avec les règlements</p> <p>a) soit désigner une zone à titre de lieu contaminé;</p> <p>b) soit déterminer qu'une zone n'est pas un lieu contaminé.</p> <p>(iii) au paragraphe (2), le passage introductif est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Si l'analyste de la protection environnementale désigne une zone à titre de lieu contaminé, il fournit les renseignements qui suivent dans la désignation :</p> <p>e) la portion qui insère l'article 114.01 est modifiée comme suit :</p> <p>(i) dans l'intertitre de l'article 114.01, l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou de détermination »,</p> <p>(ii) dans le passage introductif, l'expression « fait une détermination » est remplacée par l'expression « procède à une désignation ou une détermination »;</p> <p>f) la portion qui insère l'article 114.02 est modifiée comme suit :</p> <p>(i) dans l'intertitre de l'article 114.02, l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou de détermination »,</p> <p>(ii) l'expression « faire une détermination » est remplacée par l'expression « procéder à une désignation ou une détermination »;</p> <p>g) la portion qui insère l'article 114.03 est modifiée comme suit :</p> <p>(i) dans l'intertitre de l'article 114.03, l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou de la détermination »,</p> <p>(ii) chaque occurrence de l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou détermination »;</p> |
|--|--|



(h) in the portion that adds section 114.04

- (i) in paragraph (2)(a), the expression "determination" is replaced with the expression "designation", and**
- (ii) in subsection (3), the expression "determination" is replaced with the expression "designation";**
- (i) the added sections 114.05 to 114.07 are replaced with the following:**

114.05 Restriction on activities within contaminated sites

(1) Subject to subsection (3), no person shall, unless authorized to do so by a permit, undertake any of the following activities within an area that has been designated as a contaminated site:

- (a) a change of the use of the soil or groundwater;
- (b) excavation or construction;
- (c) drilling;
- (d) dismantling of equipment or buildings;
- (e) installation of a water well.

(2) Subject to subsection (3), a person who undertakes an activity described in subsection (1) shall do so in accordance with a permit authorizing the activity.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of activities undertaken in accordance with a direction issued under section 113.03 that provides that a permit is not required.

114.06 Remediation

(1) Subject to subsection (3), no person shall, unless authorized to do so by a permit, undertake remediation.

(2) Subject to subsection (3), a person who undertakes remediation shall do so in accordance with a permit authorizing the remediation.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of remediation undertaken in accordance with a direction issued under section 113.03 or an order

h) la portion qui insère l'article 114.04 est modifiée comme suit :

- (i) à l'alinéa (2)a), l'expression « détermination faite » est remplacée par l'expression « désignation effectuée »,**
- (ii) au paragraphe (3), l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation »;**
- i) les articles 114.05 à 114.07 insérés sont remplacés par ce qui suit :**

114.05 Activités restreintes dans les lieux contaminés

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, à moins d'y être autorisé par un permis, d'entreprendre les activités suivantes dans une zone qui a été désignée à titre de lieu contaminé :

- a) la modification de l'utilisation du sol ou des eaux souterraines;
- b) l'excavation ou la construction;
- c) le forage;
- d) le démantèlement de matériel ou de bâtiments;
- e) l'installation d'un puits d'eau.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque entreprend une activité décrite au paragraphe (1) en vertu d'un permis le fait en conformité avec ce permis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des activités entreprises en lien avec une directive émise en vertu de l'article 113.03 qui prévoit qu'un permis n'est pas requis.

114.06 Remise en état

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, à moins d'y être autorisé par un permis, d'entreprendre des travaux de remise en état.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque entreprend des travaux de remise en état en vertu d'un permis le fait en conformité avec ce permis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la remise en état entreprise en conformité avec une directive émise en vertu de l'article 113.03 ou une ordonnance en vertu des articles 115.04, 159



under section 115.04, 159 or 160, if the direction or order provides that a permit is not required.

114.07 Relocation of contaminants

(1) Subject to subsection (3), no person shall, unless authorized to do so by a permit, relocate any of the following materials that contain a contaminant exceeding the prescribed quantity or concentration for the original location or the receiving location of the material:

- (a) soil;
- (b) sediment;
- (c) rock;
- (d) water;
- (e) snow;
- (f) ice.

(2) Subject to subsection (3), a person who undertakes relocation described in subsection (1) shall do so in accordance with a permit authorizing the relocation.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of relocation undertaken in accordance with a direction issued under section 113.03 or an order under section 115.04, 159 or 160, if the direction or order provides that a permit is not required.

(j) in section 115, as replaced,

- (i) in subsection (1), the expression "reasonable" is repealed, and**
- (ii) in subsection (4), the expression "determination made under paragraph 114(1)(a)" is replaced with the expression "designation";**

(k) the added paragraph 115.01(b) is replaced with the following:

- (b) if not a responsible party**
 - (i) the owner of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located, and**
 - (ii) any occupier of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located.**

ou 160, si cette directive ou cette ordonnance prévoit qu'un permis n'est pas requis.

114.07 Déplacement de contaminants

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, à moins d'y être autorisé par un permis, de déplacer les éléments suivants qui contiennent un contaminant dont la quantité ou la concentration excède la norme réglementaire, pour l'emplacement initial ou la destination :

- a) le sol;
- b) les sédiments;
- c) la pierre;
- d) l'eau;
- e) la terre;
- f) la glace.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque entreprend un déplacement décrit au paragraphe (1) en vertu d'un permis le fait en conformité avec ce permis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du déplacement entrepris en conformité avec une directive émise en vertu de l'article 113.03 ou une ordonnance rendue en vertu des articles 115.04, 159 ou 160, si cette directive ou cette ordonnance prévoit qu'un permis n'est pas requis.

j) l'article 115, tel que remplacé, est modifié comme suit :

- (i) au paragraphe (1), l'expression « raisonnables » est abrogée,**
- (ii) au paragraphe (4), l'expression « détermination visée à l'alinéa 114(1)a » est remplacée par l'expression « désignation »;**

k) l'alinéa 115.01b) inséré est remplacé par ce qui suit :

- b) s'il ne s'agit pas d'une partie responsable :**
 - (i) le propriétaire de la propriété sur laquelle il est présumé qu'une zone constitue un lieu contaminé,**
 - (ii) tout occupant de la propriété sur laquelle il est présumé qu'une zone constitue un lieu contaminé.**



(l) the added paragraph 115.02(b) is replaced with the following:

- (b) if not a responsible party**
 - (i) the owner of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located, and**
 - (ii) any occupier of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located.**

(m) in the added subsection 115.04(1), in the portion before paragraph (a),

- (i) the expression “a determination has been made that an area is” is replaced with the expression “an area has been designated as”, and**
- (ii) the expression “reasonable” is repealed;**

(n) in paragraph 116(2)(a), as replaced, the expression “determination for” is replaced with the expression “designation of”; and

(o) in the added section 116.01, the expression “determination for” is replaced, wherever it occurs, with the expression “designation of”.

4 Section 25 amended

In section 25, which amends section 145 of the *Environment Act*,

- (a) in paragraph (a), in paragraph 145(a), as replaced, the expression “prescribing” is replaced with the expression “respecting”;**
- (b) in paragraph (b)**
 - (i) the following paragraph is added before the added paragraph 145(a.1):**
 - (a.01) exempting a release or class of releases for the purpose of section 113;**
 - (ii) in the added paragraph 145(a.1), the expression “maximum quantity or concentration” is replaced with the expression “criteria, standards or conditions in respect of the quantity or concentration”,**

l) l’alinéa 115.02b) inséré est remplacé par ce qui suit :

- b) s’il ne s’agit pas d’une partie responsable :**
 - (i) le propriétaire de la propriété sur laquelle il est présumé qu’une zone constitue un lieu contaminé,**
 - (ii) tout occupant de la propriété sur laquelle il est présumé qu’une zone constitue un lieu contaminé.**

m) le passage introductif du paragraphe 115.04(1) inséré est modifié comme suit :

- (i) l’expression « S’il a été déterminé qu’une zone est un lieu contaminé, » est remplacée par l’expression « Si une zone a été désignée à titre de lieu contaminé, »,**
- (ii) l’expression « raisonnables » est abrogée;**

n) à l’alinéa 116(2)a) tel que remplacé, l’expression « la détermination portant sur » est remplacée par l’expression « la désignation de »;

o) à l’article 116.01 inséré, les occurrences de l’expression « détermination portant sur » sont remplacées par l’expression « désignation de ce ».

4 Modification de l’article 25

L’article 25, qui modifie l’article 145 de la *Loi sur l’environnement*, est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa a), à l’alinéa 145a) tel que remplacé, l’expression « fixer les » est remplacée par l’expression « régir les »;**
- b) à l’alinéa b) :**
 - (i) l’alinéa qui suit est inséré avant l’alinéa 145a.1) inséré :**
 - a.01) exempter un rejet ou une catégorie de rejet de l’application de l’article 113;**
 - (ii) dans l’alinéa 145a.1) inséré, l’expression « la quantité ou la concentration maximale » est remplacée par l’expression « les critères, les normes ou les conditions applicables à la quantité ou la concentration »,**



- | | |
|--|---|
| <p>(iii) in the added paragraph 145(a.2), the expression “prescribing” is replaced with the expression “respecting”,</p> <p>(iv) in the added paragraph 145(a.3), the expression “prescribing” is replaced with the expression “respecting”,</p> <p>(v) in the added paragraphs 145(a.4) and (a.5), the expression “procedures, processes,” is added before the expression “criteria”,</p> <p>(vi) in the added paragraph 145(a.6)</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the expression “of a determination” is replaced with the expression “of a designation or determination under section 114”, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the expression “to a determination” is replaced with the expression “to a designation”,</p> <p>(vii) in the added paragraph 145(a.7)</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the expression “prescribing” is replaced with the expression “respecting”, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the expression “a determination” is replaced with “a designation or determination under section 114”; and</p> <p>(c) in paragraph (c)</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the added paragraph 145(i.4) is replaced with the following:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i.4) respecting the making of orders under section 115 or 115.04 including, without limitation, regulations establishing standards, methods, protocols, procedures and considerations in making these orders;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in the added paragraph 145(i.5)</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) the expression “the making of” is repealed, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) the expression “and after” is added after the expression “before”,</p> | <p>(iii) dans l’alinéa 145a.2) inséré, l’expression « fixer la » est remplacée par l’expression « régir la »,</p> <p>(iv) dans l’alinéa 145a.3) inséré, l’expression « fixer le » est remplacée par l’expression « régir le »,</p> <p>(v) dans les alinéas 145a.4) et a.5) insérés, l’expression « la procédure, les processus, » est insérée avant l’expression « les critères »,</p> <p>(vi) l’alinéa 145a.6) inséré est modifié comme suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) l’expression « d’une détermination » est remplacée par l’expression « d’une désignation ou d’une détermination en vertu de l’article 114 »,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) l’expression « par une détermination » est remplacée par l’expression « par une désignation »,</p> <p>(vii) dans l’alinéa a.7) inséré :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) l’expression « fixer » est remplacée par l’expression « régir »,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) l’expression « d’une détermination » est remplacée par l’expression « d’une désignation ou d’une détermination en vertu de l’article 114 »;</p> <p>c) à l’alinéa c) :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l’alinéa 145i.4) inséré est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">i.4) régir la délivrance d’ordonnances en application de l’article 115 ou 115.04, notamment prendre des règlements fixant les normes, les méthodes, les protocoles, la procédure et les questions dont il faut tenir compte pour rendre ces ordonnances;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l’alinéa 145i.5) inséré est modifié comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) l’expression « la conclusion d’une entente de » est remplacée par l’expression « les ententes de »,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) l’expression « ou postérieurement à celle-ci » est insérée après l’expression</p> |
|--|---|



« à la conclusion d'une entente de transfert de responsabilité »,

(iii) the following paragraph is added after the added paragraph 145(i.9):

(i.91) respecting applications for certificates of compliance under Part 9;

(iv) the added paragraph 145(i.10) is replaced with the following:

(i.10) respecting any criteria, standards, considerations and procedures relating to the issuance, amendment or cancellation of certificates of compliance under Part 9;

(i.11) respecting the release into the natural environment of contaminants that are heat, sound, vibration, pathogens or radiation or any combination of these things;

(iii) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 145i.9) inséré :

i.91) régir les demandes de certificat de conformité sous le régime de la partie 9;

(iv) l'alinéa 145i.10) inséré est remplacé par ce qui suit :

i.10) régir les critères, les normes, les questions dont il faut tenir compte et la procédure en matière de délivrance, de modification ou d'annulation de certificat de conformité sous le régime de la partie 9;

i.11) régir le rejet dans l'environnement naturel d'un contaminant sous la forme de chaleur, de son, de vibrations, d'un pathogène ou de radiations, ou d'une combinaison de ces éléments;

5 Section 34 amended

In section 34, which amends section 172 of the *Environment Act*, paragraph (c) is replaced with the following:

(c) in paragraph (f), the expression "section 135" is replaced with the expression "subsection 113.02(1)".

5 Modification de l'article 34

Dans l'article 34, qui modifie l'article 172 de la *Loi sur l'environnement*, l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

c) à l'alinéa f), l'expression « l'article 35 » est remplacée par l'expression « le paragraphe 113.02(1) ».

PART 2

ENVIRONMENT ACT AMENDMENTS

6 Environment Act amended

This Part amends the *Environment Act*.

7 Section 59 amended

(1) In subsection 59(2)

(a) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

For the purposes of carrying out the Minister's powers, responsibilities, functions and duties under this Act, the Minister may develop, establish or make the following:

(b) the following paragraph is added after paragraph (d):

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

6 Modification de la Loi sur l'environnement

La présente partie modifie la *Loi sur l'environnement*.

7 Modification de l'article 59

(1) Le paragraphe 59(2) est modifié comme suit :

a) le passage introductif de l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pour s'acquitter des devoirs de sa charge sous le régime de la présente loi, le ministre peut élaborer, constituer ou faire ce qui suit :

b) l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa d) :



- (e) standards, protocols, rules, codes or other documents.

(2) The following subsection is added after subsection 59(2):

(3) The Minister may, from time to time, engage persons having technical or special knowledge to advise or assist the Minister, an environmental protection analyst or environmental protection officer with respect to any matter under this Act.

8 Section 83 amended

In section 83, the portion before paragraph a) is replaced with the following:

If this Act specifies or a regulation designates that a development or activity requires a permit, no person shall

9 Section 84 amended

In section 84

- (a) in the portion before paragraph (a), the expression "Unless otherwise specified in the regulations, an" is replaced with the expression "An"; and
- (b) the following paragraph is added after paragraph (k):
- (l) any other information required by the regulations.

10 Section 88 amended

In subsection 88(1), in the portion before paragraph (a), the expression ", subject to the regulations," is added after the expression "The Minister may".

11 Section 125 amended

Subsection 125(1) is replaced with the following:

(1) If a pesticide is one whose use or handling is designated by the regulations as requiring a permit, no person shall use or handle the pesticide otherwise than in accordance with that permit.

- e) des normes, des protocoles, des règles, des codes ou d'autres documents.

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 59(2) :

(3) Au besoin, le ministre peut retenir les services de personnes ayant des connaissances techniques ou particulières pour conseiller le ministre, un analyste de la protection environnementale ou un agent de protection de l'environnement sur toute question aux fins de la présente loi.

8 Modification de l'article 83

L'article 83 est remplacé par ce qui suit :

Si la présente loi le prévoit ou qu'un règlement détermine qu'un permis est nécessaire pour un projet ou une activité, il est interdit de construire ou de mener le projet ou l'activité ou d'abandonner le projet sans le permis adéquat.

9 Modification de l'article 84

(2) L'article 84 est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l'expression « À moins d'indication contraire dans les règlements, la » est remplacée par l'expression « La »;
- b) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa k) :
- l) tous les autres renseignements prévus par règlement.

10 Modification de l'article 88

Dans le passage introductif du paragraphe 88(1), l'expression « , sous réserve des règlements, » est ajoutée après l'expression « Le ministre peut ».

11 Modification de l'article 125

Le paragraphe 125(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Si l'utilisation ou la manutention d'un pesticide requiert un permis en application des règlements, il est interdit de l'utiliser ou de le manutentionner autrement qu'en conformité avec ce permis.



12 Section 142 amended

In section 142

- (a) paragraph (a) is replaced with the following:**
- (a) respecting developments or activities, or categories or classes of developments or activities, that require permits;
 - (a.01) exempting developments or activities, or categories or classes of developments or activities, from permit requirements;
- (b) paragraph (c) is replaced with the following:**
- (c) respecting permits, including, without limitation, regulations respecting
 - (i) the form and content of permit applications, and
 - (ii) the criteria, standards, considerations and procedures relating to
 - (A) the issuance, amendment or renewal of permits,
 - (B) the duration of permits, and
 - (C) the terms and conditions attached to permits;

13 Section 149.01 amended

(1) In section 149.01

- (a) the following paragraphs are added after paragraph (d):**
- (d.01) respecting external technical reviews of applications or other documents or information, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting persons conducting external technical reviews, and
 - (ii) respecting the payment or recovery of the costs of external technical reviews;
 - (d.02) respecting reports or plans to be prepared and submitted, including, without limitation, regulations respecting

12 Modification de l'article 142

L'article 142 est modifié comme suit :

- a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**
- a) régir les projets ou les activités, ou les catégories ou les classes de projets ou d'activités, pour lesquels les permis sont obligatoires;
 - a.01) exempter des projets ou des activités, ou des catégories ou classes de projets ou d'activités, de l'exigence d'obtenir un permis;
- b) l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**
- c) régir les demandes de permis, notamment ce qui suit :
 - (i) la forme et le contenu des demandes de permis,
 - (ii) les critères, les normes, les questions dont il faut tenir compte et la procédure dans les contextes suivants :
 - (A) la délivrance, la modification ou le renouvellement des permis,
 - (B) la durée de validité des permis,
 - (C) les modalités des permis;

13 Modification de l'article 149.01

(1) L'article 149.01 est modifié comme suit :

- a) les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa d) :**
- d.01) régir les examens techniques externes de demandes ou d'autres documents ou renseignements, notamment ce qui suit :
 - (i) les personnes effectuant les examens techniques externes,
 - (ii) le paiement ou le recouvrement des coûts des examens techniques externes;
 - d.02) régir les rapports et les plans qui doivent être rédigés et présentés, notamment ce qui suit :



- (i) the timing, form, content and manner of submission of a report or plan, and
- (ii) the approval of a report or plan;
- (b) in paragraph (e), the expression “including one developed, established or made by the Minister under subsection 59(2),” is added after the expression “document,”.**

14 Section 151 amended

In subsection 151(1), in the portion before paragraph (a), the expression “certificate of compliance,” is added after the expression “permit,”.

15 Section 158 amended

In subsection 158(1), the expression “certificate of compliance,” is added after the expression “permit,”.

16 Section 160 amended

In the English version of subsection 160(2), the expression “subsections” is replaced with the expression “paragraph”.

17 Section 171 amended

In paragraph 171(1)(d), the expression “or certificate of compliance” is added after the expression “permit”.

18 Coming into force of Part 2

This Part comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

- (i) les échéanciers, la forme, le contenu et les modalités de présentation d'un rapport ou d'un plan,
- (ii) l'approbation d'un rapport ou d'un plan;
- b) à l'alinéa e), l'expression « y compris celui qui a été élaboré, constitué ou fait par le ministre en vertu du paragraphe 59(2), » est insérée après l'expression « autre document, ».**

14 Modification de l'article 151

Dans le passage introductif du paragraphe 151(1), l'expression « d'un certificat de conformité, » est ajoutée après l'expression « permis, ».

15 Modification de l'article 158

Au paragraphe 158(1), l'expression « un certificat de conformité, » est ajoutée après l'expression « permis, ».

16 Modification de l'article 160

Dans la version anglaise du paragraphe 160(2), l'expression « subsections » est remplacée par l'expression « paragraph ».

17 Modification de l'article 171

À l'alinéa 171(1)d), l'expression « ou un certificat de conformité » est ajoutée après l'expression « un permis ».

18 Entrée en vigueur de la partie 2

La présente partie entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

